

Document officiel

Texte de la présidente sur le Projet d'instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles

établi par la présidente de l'IGC, Mme Lilyclaire Bellamy

**Projet zéro
29 novembre 2022**

INTRODUCTION

1. Le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) mène des négociations sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles en vue de parvenir à un accord sur un instrument juridique approprié pour leur protection internationale au sens de la propriété intellectuelle¹.
2. À l'issue de consultations informelles tenues à l'occasion de la quarante-quatrième session de l'IGC, j'ai pris l'engagement d'établir un texte sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, en me fondant sur les conseils d'un organe consultatif informel.
3. J'ai donc établi le présent projet de texte, portant sur un instrument juridique international concernant la propriété intellectuelle relative aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles.
4. J'ai établi ce projet de texte de mon propre chef, à titre de contribution aux négociations menées par le comité au sujet des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Le présent projet ne préjuge en aucune façon des points de vue des États membres et traduit exclusivement mes propres opinions. Je remercie mes vice-présidents et les membres de l'organe consultatif, ainsi que les autres personnes que j'ai consultées, pour leurs précieux conseils.
5. Jusqu'à ce jour, l'IGC a toujours axé ses débats sur les objectifs, l'objet, les bénéficiaires, l'étendue de la protection, les limitations et exceptions, ainsi que les sanctions et les moyens de recours. Le projet de texte actuel n'examine donc que ces questions. J'ai recensé d'autres questions à approfondir ultérieurement. Selon moi, un instrument juridique international sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles ne doit être ni trop détaillé, ni trop prescriptif. Les futures versions de ce texte viseront à être moins détaillées que la présente version.
6. En outre, en l'absence d'un accord sur la question de savoir si cet instrument juridique international doit être contraignant ou non contraignant, je n'ai pas utilisé les termes "article" ou "section" proposés par certains États membres. J'ai inclus des notes explicatives pour fournir des informations et des explications supplémentaires.

¹ Il convient de noter à cet égard les informations fournies dans les "Analyses des lacunes" contenues dans les documents WIPO/GRTKF/IC/45/6 et WIPO/GRTKF/IC/45/7. Les "Analyses des lacunes" recensaient les lacunes existant au niveau international dans le domaine de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles, exposaient les éléments à prendre en considération pour déterminer s'il était nécessaire de remédier à ces lacunes, et indiquaient quelles étaient les options existantes ou susceptibles d'être élaborées pour y remédier. Ces documents analysaient également la notion de "protection" au sens de la propriété intellectuelle.

7. Le présent projet de texte est un document évolutif. J'invite tous les participants de l'IGC à l'examiner et à me faire part de leurs commentaires. Ces commentaires peuvent m'être transmis à l'adresse Chairigclilyclaire@gmail.com.

OBJECTIFS

Le présent instrument a pour objectifs :

- a) d'offrir une protection efficace et adéquate des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles;
- b) d'empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle sur des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles; et
- c) de reconnaître les [peuples] autochtones et les communautés locales en tant que détenteurs de savoirs traditionnels et d'expressions culturelles traditionnelles.

Notes explicatives :

Les objectifs sont souvent exprimés dans des lois et des instruments juridiques, précisant le contexte politique et juridique et donnant une orientation commune à la protection établie dans l'instrument juridique. Le projet d'objectifs de politique générale s'inspire des objectifs communs exprimés au sein du comité.

Le mandat de l'IGC est de parvenir à un accord inspiré des systèmes de propriété intellectuelle pour la protection accordée aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles au niveau international. L'IGC pourrait donc envisager de simplifier et de réorganiser le texte afin d'éviter les doublons et de mettre l'accent sur des principes et objectifs essentiels, communs et concis en matière de propriété intellectuelle.

Les facilitateurs de la quarante-quatrième session de l'IGC ont rédigé des objectifs brefs et concis, ce qui, à mon sens, constitue un bon point de départ dont j'ai pu m'inspirer.

OBJET DE LA PROTECTION

1. Les savoirs traditionnels renvoient à des savoirs liés à la terre et à l'environnement, y compris des savoir-faire, des techniques, des innovations, des pratiques, un enseignement ou un apprentissage.
2. Les expressions culturelles traditionnelles renvoient à toute forme d'expression des pratiques et savoirs culturels traditionnels, y compris des formes verbales¹, des formes musicales², des expressions par le mouvement³, des formes d'expression tangibles⁴ ou intangibles ou des combinaisons de ces formes.
3. La protection est étendue en vertu du présent instrument aux savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles qui sont :
 - a) créés, développés, générés, détenus, utilisés et conservés collectivement par les [peuples] autochtones et les communautés locales conformément à leurs lois et protocoles coutumiers;
 - b) liés à l'identité culturelle et sociale et au patrimoine traditionnel des [peuples] autochtones et des communautés locales dont ils font partie intégrante; et
 - c) transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive.

¹ [Telles que les histoires, les épopées, les légendes, les histoires populaires, les poèmes, les énigmes et autres récits; les mots, les signes, les noms et les symboles.]

² [Telles que les chansons, les rythmes et musique instrumentale, les chansons qui sont l'expression de rituels.]

³ [Telles que les danses, les œuvres de mascarade, les pièces de théâtre, les cérémonies, les rituels, les rituels dans des lieux sacrés et lors de pèlerinages, les jeux et les sports traditionnels/sports et jeux traditionnels, les spectacles de marionnettes et autres représentations, qu'elles soient fixées ou non.]

⁴ [Telles que les ouvrages d'art, les produits artisanaux, les masques ou tenues de cérémonie, les tapis faits à la main, l'architecture, les formes spirituelles tangibles et les lieux sacrés.]

Notes explicatives :

Cette disposition donne une description générale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles aux fins du présent instrument juridique (aux alinéas 1 et 2) et fixe des limites appropriées à l'étendue de l'objet de la protection (à l'alinéa 3). L'IGC a transféré les définitions des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles dans la section intitulée "Utilisation des termes" et a conservé une disposition sur les critères à remplir pour bénéficier de la protection. Je pense que ces deux éléments sont liés et je propose de les regrouper.

Les caractéristiques des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles varient considérablement dans les différentes parties du monde. C'est pourquoi il importe de déterminer les caractéristiques universelles de haut niveau à faire figurer dans un instrument international.

Je souhaite souligner qu'il existe une interaction entre les questions essentielles de la définition de l'objet, de l'étendue des droits et des exceptions et limitations. On peut aussi voir un lien entre cette interaction et l'équilibre inhérent à tout type de système de protection de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'équilibre entre les droits privés et l'intérêt général.

Les normes internationales de propriété intellectuelle renvoient généralement au niveau national pour la définition de la portée exacte de l'objet de la protection. Au niveau international, les normes peuvent aller d'une description en termes généraux des objets susceptibles d'être protégés à l'absence pure et simple de définition, en passant par une série de critères de protection. Je pense que la combinaison d'une description de l'objet de la protection et d'une série de critères à remplir permettrait de mieux définir l'objet de la protection.

S'agissant de la définition des expressions culturelles traditionnelles, si certaines délégations estiment qu'une liste indicative d'exemples apporterait de la certitude et de la clarté, d'autres sont d'avis que l'instrument doit fournir un cadre général qui permettrait à chaque pays de préciser celles de ses expressions culturelles traditionnelles qui doivent être protégées. Pour le présent projet, je conserve des exemples précis dans les notes de bas de page en vue d'un examen plus approfondi, mais j'aurais tendance à souhaiter supprimer ces précisions dans les futurs projets.

Les facilitateurs de la quarante-quatrième session de l'IGC ont redéfini les critères à remplir pour bénéficier de la protection, ce qui, à mon sens, constitue un bon point de départ dont j'ai pu m'inspirer.

BÉNÉFICIAIRES

- 1 Les bénéficiaires de la protection en vertu du présent instrument sont les [peuples] autochtones et les communautés autochtones.
- 2 Un État membre peut, en vertu de sa législation nationale, accorder la protection à d'autres bénéficiaires.

Notes explicatives :

L'alinéa 1 reflète l'accord selon lequel les peuples autochtones et les communautés locales sont les bénéficiaires, notant qu'il subsiste des divergences quant à l'utilisation du terme "peuples".

Aucun accord n'a encore été trouvé quant à la question de savoir dans quelle mesure la portée de l'instrument devrait s'étendre au-delà des peuples autochtones et des communautés locales, de manière à incorporer d'autres bénéficiaires. Par conséquent, l'alinéa 2 laisse aux législations nationales la possibilité d'envisager d'autres bénéficiaires.

ÉTENDUE DE LA PROTECTION

Les États membres doivent prendre les mesures législatives, administratives ou de politique générale appropriées, selon que de besoin, conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée et en conformité avec [une disposition relative à la coopération transfrontière], afin de faire en sorte que :

- a) Lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales, l'accès aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles est restreint, y compris lorsque les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles sont secrets ou sacrés, les bénéficiaires ont le droit collectif :
 - i. de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles, d'y autoriser ou d'en prévenir l'accès et l'usage/l'utilisation, et de recevoir une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;
 - ii. à l'attribution de la paternité, ainsi qu'à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.
- b) Lorsque, au regard du droit et des pratiques coutumiers des [peuples] autochtones et des communautés locales, les savoirs traditionnels ou expressions culturelles traditionnelles ne sont plus sous le contrôle exclusif des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associés à l'identité culturelle des bénéficiaires, ces derniers :
 - i. reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et
 - ii. ont droit à l'attribution de la paternité et à l'utilisation de leurs savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles de façon respectueuse de l'intégrité de ces savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles.

Notes explicatives :

La vingt-septième session de l'IGC a permis d'examiner une approche progressive, selon laquelle différents types ou niveaux de droits ou différentes mesures seraient à la disposition des titulaires des droits en fonction de la nature et des caractéristiques de l'objet, et aussi de la façon dont celui-ci est utilisé, par qui, pour quelle raison et où.

Cette approche progressive propose une protection différenciée des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles auxquels l'accès est restreint, notamment les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles secrets ou sacrés, et les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles qui ne sont plus sous le contrôle des bénéficiaires, mais sont toujours distinctement associés à l'identité culturelle des bénéficiaires.

Je pense que l'approche progressive équilibre les intérêts et les compromis, afin de résoudre certaines des questions les plus difficiles, en particulier celles concernant la nature des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles revendiqués et l'accès actuel à ces savoirs et expressions.

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

1 Les États membres peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, à condition que l'utilisation des savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles :

- a) mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;
- b) ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;
- c) soit compatible avec l'usage loyal;
- d) ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers; et
- e) ne porte pas atteinte à l'utilisation normale des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles par les bénéficiaires.

2. En cas d'appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles sacrés, les États membres ne doivent pas appliquer d'exceptions et limitations.

Notes explicatives :

Je pense que les États membres doivent faire preuve d'une certaine souplesse au niveau national pour régler les exceptions et limitations, même si un cadre doit être mis en place au niveau international.

L'alinéa 1 prévoit une certaine formulation des conditions à remplir, qui serait appliquée au niveau national lorsque les États membres définissent des limitations et des exceptions. Il semble être entendu que le test pourrait comprendre des éléments relatifs à la mention des bénéficiaires, l'utilisation non offensante et la compatibilité avec la pratique loyale.

Compte tenu de l'introduction d'une approche progressive pour définir l'étendue de la protection, l'alinéa 2 prévoit une limitation et exception spéciale en ce qui concerne les savoirs traditionnels et expressions culturelles traditionnelles sacrés.

SANCTIONS ET RÉPARATIONS

Les États membres doivent mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour remédier à la violation des droits énoncés dans le présent instrument.

Notes explicatives :

Cette disposition donne un cadre général au niveau international, laissant à chaque État membre le soin de déterminer des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées au niveau national.

Parmi les questions susceptibles d'être abordées dans les futurs projets de textes figurent
les éléments suivants :

PRÉAMBULE

UTILISATION DES TERMES

EXIGENCE DE DIVULGATION

ADMINISTRATION DES DROITS

PROTECTION DES BASES DE DONNÉES

DURÉE DE LA PROTECTION

FORMALITÉS

NON-RÉTROACTIVITÉ

RELATION AVEC D'AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

NON-DÉROGATION

TRAITEMENT NATIONAL

COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE

EXAMEN

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES
